

**DTA 3**

**Liquidation partielle**

**Version 29.11.2011**

## **Directives techniques DTA 3**

### **Liquidation partielle**

#### **Bases légales**

- LPP, art. 53b, 53d
- LFLP art. 19, 23
- OPP2 art. 27g, 27h

#### **Bases techniques**

- *Directives techniques DTA 1 «Calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2».*
- *Directives techniques DTA 2 «Capitaux de prévoyance et provisions techniques».*
- Liquidation partielle d'institutions de prévoyance fournissant des prestations réglementaires, aide-mémoire de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations.
- Liquidation partielle de fondations de prévoyance en faveur du personnel ne fournissant pas des prestations réglementaires (fonds de bienfaisance), aide-mémoire de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations.
- Listes de contrôle et aide-mémoire des autorités de surveillance compétentes.

## Directives techniques

### 1. Principe

Les directives techniques décrivent le travail des experts en prévoyance professionnelle lors de la liquidation partielle d'une institution de prévoyance fournissant des prestations réglementaires. Elles ne s'appliquent pas à la liquidation totale prévue à l'article 53c LPP.

La responsabilité du processus de liquidation partielle incombe à l'organe suprême de l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle conseille celui-ci et l'aide à définir et allouer les provisions techniques, la réserve pour fluctuations de valeurs, les fonds libres ou un éventuel découvert. En outre, il aide l'organe suprême de l'institution de prévoyance à élaborer le plan de répartition et la mise en œuvre des mesures d'information en relation avec la liquidation partielle.

Les conditions et la procédure applicables à la liquidation partielle doivent être fixées conformément à l'article 53b LPP dans un règlement établi par l'institution de prévoyance. L'expert en prévoyance professionnelle s'assure préalablement de l'existence de dispositions réglementaires approuvées par l'autorité de surveillance compétente. Si celles-ci font défaut, l'organe suprême devra, avant d'opérer la liquidation partielle, établir un règlement ad hoc et faire approuver celui-ci par l'autorité de surveillance.

Si plusieurs employeurs disposant de leur propre caisse de prévoyance sont affiliés à l'institution de prévoyance, l'expert en prévoyance professionnelle vérifiera s'il existe des conventions d'affiliation qui contiennent des clauses applicables en cas de liquidation partielle.

Les éléments déterminants en ce qui concerne les provisions et réserves à prendre en considération lors d'une liquidation partielle sont les règles prescrites par la Swiss GAAP RPC 26 pour l'élaboration des comptes annuels et le bilan actuariel. Conformément à l'article 53d LPP, le principe de l'égalité de traitement et le principe de continuité doivent être respectés lors de la liquidation partielle de l'institution de prévoyance.

Si, lors d'une liquidation partielle, une partie des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeurs n'est plus nécessaire, elle sera affectée en premier lieu à l'augmentation des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeurs des effectifs qui n'ont pas encore atteint la valeur requise. Les montants excédentaires seront considérés comme des fonds libres et devront être répartis proportionnellement.

## **2. Procédure de liquidation partielle**

### *2.1 Jour de référence, période*

Le jour de référence pour le calcul des valeurs à déterminer en vue de la répartition (provisions techniques, réserve pour fluctuations de valeurs, fonds libres ou un éventuel découvert) résulte des dispositions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle.

L'expert en prévoyance professionnelle soumet à l'organe suprême de l'institution de prévoyance une proposition relative à la période pendant laquelle les destinataires sortis seront pris en considération dans la liquidation partielle, ladite proposition s'appuyant sur les dispositions réglementaires.

### *2.2 Provisions techniques*

#### *2.2.1 Détermination du montant des provisions techniques*

Si les provisions techniques ne peuvent être reprises des derniers comptes annuels mais doivent être recalculées pour des raisons résultant de la liquidation partielle, elles seront déterminées conformément aux dispositions réglementaires applicables. D'autres provisions ne seront admises que si elles résultent nécessairement de la liquidation partielle et que l'expert en prévoyance professionnelle en a dûment justifié la nécessité et la quotité.

Les prescriptions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle doivent déterminer dans quels cas les risques actuariels doivent être transférés.

#### *2.2.2 Répartition*

Dans la mesure où, lors d'une liquidation partielle, les risques actuariels sont transférés à l'institution de prévoyance reprenante, les provisions techniques seront réparties à due proportion en fonction des effectifs à prendre en considération.

Lors d'un transfert des risques actuariels, on pourra, dans les cas suivants, renoncer totalement ou en partie à une répartition proportionnelle des provisions techniques dans la mesure où les prescriptions réglementaires relatives aux conditions et à la procédure applicables à la liquidation partielle le permettent:

- Il est avéré que le collectif sortant a moins contribué à la constitution des provisions techniques que les destinataires restants.
- La liquidation partielle de l'institution de prévoyance est imputable au départ collectif du groupe sortant.
- La liquidation partielle a des conséquences particulières sur la structure de l'institution de prévoyance engendrant un besoin différent en provisions techniques.

La renonciation à une répartition proportionnelle des provisions techniques pour les raisons évoquées ci-dessus doit être dûment motivée dans le rapport de liquidation partielle de l'expert en prévoyance professionnelle.

## **2.3 Réserve pour fluctuations de valeurs**

### *2.3.1 Détermination de la réserve pour fluctuations de valeurs*

Si la réserve pour fluctuations de valeurs ne peut être reprise des derniers comptes annuels mais doit être recalculée, elle sera déterminée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

### *2.3.2 Répartition*

Le droit à la réserve pour fluctuations de valeurs à transférer est proportionnel au capital d'épargne et de couverture à transférer.

Pour autant que les dispositions réglementaires sur les conditions et la procédure de liquidation partielle le permettent, il pourra être renoncé, en tout ou partie, à un partage proportionnel de la réserve de fluctuations de valeurs dans les situations suivantes:

- Il est avéré que collectif sortant a moins contribué à la constitution de la réserve pour fluctuations de valeurs que les assurés restants.
- La liquidation partielle de l'institution de prévoyance est imputable au départ collectif du groupe sortant.

Lors du calcul de la part à transférer collectivement, on ne tiendra compte que des données relatives aux destinataires passant à l'institution de prévoyance reprenante à la date de référence de la liquidation partielle.

## **2.4 Fonds libres**

### *2.4.1 Détermination des fonds libres*

Lors du calcul de la part des fonds libres à transférer collectivement ou individuellement, on tiendra compte de tous les destinataires concernés par la liquidation partielle selon la décision de l'organe suprême de l'institution de prévoyance. C'est ce dernier qui décide, en se fondant sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle si le transfert des fonds libres sera individuel ou collectif.

### *2.4.2 Répartition*

En principe, les fonds libres seront répartis à due proportion en faveur des destinataires individuels ou des groupes de destinataires. Lors du calcul de la part, l'organe suprême pourra, de cas en cas et pour autant que les dispositions réglementaires applicables de l'institution de prévoyance le permettent, appliquer d'autres critères (par ex. le nombre effectif des années de cotisation, le nombre

d'années de service, l'âge, les obligations d'assistance de l'intéressé(e), ses possibilités de retrouver un emploi, etc.).

## **2.5 Découvert**

### *2.5.1 Détermination du découvert*

Lors du calcul du découvert, on se référera aux directives techniques applicables.

### *2.5.2 Répartition*

Les conditions d'imputation et les critères de répartition du découvert figurent dans les dispositions réglementaires applicables. Une sous-couverture sera en principe répartie entre l'effectif sortant et l'effectif restant de façon que le degré de couverture de l'institution de prévoyance reste identique avant et après le départ de l'effectif sortant. On pourra déroger à ce principe si le droit à l'avoir vieillesse doit être octroyé conformément à l'article 15 LPP. La répartition du découvert entre les destinataires s'effectue par retenue sur la prestation de sortie. Celle-ci ne sera en aucun cas inférieure à l'avoir de vieillesse défini à l'article 15 LPP. Si le transfert est collectif, on pourra imputer les provisions techniques afin de diminuer le montant de la déduction du découvert opérée sur la prestation de sortie due aux membres du collectif sortant. Ce principe s'applique également aux effectifs de retraités sortants.

## **2.6 Rapport de liquidation partielle et plan de répartition**

L'expert en prévoyance professionnelle élabore à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance des propositions relatives au plan de répartition. Lorsque celui-ci a été approuvé, il doit vérifier sa conformité aux dispositions légales et réglementaires et son équilibre. Il veillera notamment à ce que les principes de l'égalité de traitement et de la continuité soient respectés. Il indique également si les droits acquis des destinataires ont été préservés.

## **3. Entrée en vigueur**

Cette directive technique a été révisée et décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29.11.2011 et remplace celle du 01.07.2007.

## **Explications**

### **Exemples de répartition des provisions techniques et de la réserve pour fluctuations de valeurs**

En pratique, on pourra également prévoir d'autres formules que les répartitions proportionnelles indiquées ci-dessous, par exemple lorsqu'il s'agit de la répartition de la réserve pour fluctuations dans l'évolution des risques au niveau des actifs, lorsque la liquidation partielle aboutit à une répartition inégale des risques. Les exemples ci-dessous ne concernent que des sorties collectives. Ils ne comportent aucune sortie individuelle.

**Exemple n° 1:  
Liquidation partielle avec sur-couverture**

31/12/20xy

Passifs	En millions de francs			Remarques
	Total	Sortants	Restants	
<b>Avoir de vieillesse</b>	800.0	160.0	640.0	Sortie = 20% des avoirs de vieillesse des actifs
<b>Capital de couverture rentiers</b>	200.0	0.0	200.0	Des rentiers restent dans l'effectif
<b>Provisions techniques</b>				
<i>Augmentation de l'espérance de vie des actifs</i>	20.0	4.0	16.0	2.5% des avoirs de vieillesse des actifs
<i>Augmentation de l'espérance de vie des rentiers</i>	5.0	0.0	5.0	2.5% des avoirs de vieillesse des Rentiers
<i>Fluctuations dans l'évolution des risques chez les actifs</i>	8.0	1.6	6.4	1% des avoirs de vieillesse
<i>Cas d'assurance en suspens et latents</i>	3.0		3.0	
<i>Augmentations des rentes</i>	4.0	0.0	4.0	
<b>Réserve pour fluctuations de valeurs</b>	62.4	9.9	52.5	6% du capital de prévoyance, montant requis = 15%
<b>Total des passifs</b>	1102.4	175.5	926.9	
<b>Degré de couverture</b>				
<b>Fortune de prévoyance</b>	1102.4	175.5	926.9	
<b>Capital de prévoyance</b>	1040.0	165.6	874.4	
<b>Degré de couverture</b>	106%	106%	106%	Degré de couverture constant



Liquidation partielle intervenant le 31.12.20xy avec des sorties collectives

	En millions de frs.	Remarques
Sorties collectives au 31.12.20xy		
- Avoir de vieillesse	160	20% av. de vieillesse des actifs
- Augmentation de l'espérance de vie des actifs	4	2.5% av. de vieillesse des actifs
- Fluctuations de l'évolution des risques chez les actifs	1.6	1% av. de vieillesse des actifs
- Réserve pour fluctuations de valeurs	9.9	
- Total à transférer	175.5	

En cas de transfert de la totalité de la part à la réserve pour fluctuations de valeurs, le degré de couverture de l'institution de prévoyance cédante et pour le collectif sortant s'élèvera à 106%.

Les provisions pour cas d'assurance en suspens et latents et pour augmentations des rentes n'ont pas été réparties car les risques auxquels elles correspondent subsistent dans l'institution de prévoyance.

Si le collectif sortant n'était affilié que depuis peu à l'institution de prévoyance et n'avait opéré qu'un rachat de 50% dans les provisions techniques disponibles à ce moment-là, la part des provisions à céder pourra être réduite à 50% par exemple. A cet égard, on se basera sur la convention d'affiliation ou sur un extrait de procès-verbal pertinent du conseil de fondation dont il ressort que le rachat opéré par le collectif dans les fonds libres et les provisions techniques était insuffisant.

## Exemple n° 2

### Liquidation partielle avec sous-couverture

31/12/20xy

Passifs	En millions de francs			Remarques
	Total	Sortants	Restants	
<b>Avoir de vieillesse</b>	800.0	160.0	640.0	Sortie = 20% de l'avoir de vieillesse de actifs
<b>Capital de couverture rentiers</b>	200.0	0.0	200.0	Des rentiers restent dans l'effectif
<b>Provisions techniques</b>				
<i>Augmentation de l'espérance de vie des actifs</i>	20.0	4.0	16.0	<i>2.5% des avoirs de Vieillesse des actifs</i>
<i>Augmentation de l'espérance de vie des rentiers</i>	5.0	0.0	5.0	<i>2.5% des avoirs de Vieillesse des rentiers</i>
<i>Fluctuations dans l'évolution des risques chez les actifs</i>	8.0	1.6	6.4	<i>1% des avoirs de Vieillesse des actifs</i>
<i>Cas d'assurance en suspens et latents</i>	3.0		3.0	
<b>Réserve pour fluctuations de valeurs</b>	0.0	0.0	0.0	
<i>Total du capital de prévoyance</i>	1036.0	165.6	870.4	
<i>Sous-couverture</i>	-100.0		-100.0	
<b>Total des passifs</b>	936.0	165.6	770.4	
<b>Degré de couverture</b>				
<b>Fortune de prévoyance</b>	932.4	165.6	766.8	
<b>Capital de prévoyance</b>	1036.0	165.6	870.4	
<b>Degré de couverture avant correction</b>	90.00%	100.00%	88.11%	
<b>Réduction à la charge des sortants</b>		16.6		<i>Réduction en fonction du degré de couverture</i>
<b>Transfert en faveur des restants</b>			16.6	
<b>Fortune de prévoyance corrigée</b>	932.4	149.0	783.4	
<b>Degré de couverture après correction</b>	90%	90%	90%	Degré de couverture constant

Liquidation partielle intervenant le 31.12.20xy avec des sorties collectives

	En millions de frs.	Remarques
Sorties collectives au 31.12.20xy		
- Avoir de vieillesse des actifs	144	90% de 20% des avoirs de Vieillesse des actifs
- Augmentation der de l'espérance de vie des actifs	3.6	2.5% avoirs de vieillesse actifs
- Fluctuations de l'évolution des risques chez les actifs	1.4	1% des avoirs de vieillesse actifs
- Total à transférer	149.0	
Imputation des provisions techniques en faveur des avoirs de vieillesse des actifs		
- Avoir de vieillesse des actifs	144	
- Dissolution Augmentation de l'espérance de vie des actifs	3.6	
- Dissolution Fluctuations évolution des risques des actifs	1.4	
- Total des avoirs de vieillesse des actifs à transférer	149.0	

Les provisions pour cas d'assurance en suspens et latents n'ont pas été réparties car les risques auxquels elles correspondent subsistent dans l'institution de prévoyance.

Dans cette variante, l'institution de prévoyance reprenante ne reçoit pas de provisions techniques. Les avoirs de vieillesse des actifs destinés au collectif transféré s'élève à 149.0.

Si le collectif sortant s'était affilié à l'institution de prévoyance depuis peu de temps et n'avait opéré qu'un rachat de 50% dans les provisions techniques disponibles à ce moment-là, la part des provisions à céder pourra être réduite à 50% par exemple.